

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MARCHIO SAS à FRIVILLE-ESCARBOTIN

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 et en particulier son article 7.4.1 qui dispose que « *L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuels accidents (pollution accidentelle, incendie) et de limiter leur importance.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 23 février 2022, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2022, reçu le 15 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que les installations ne présentent pas de détection incendie.

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARCHIO SAS de respecter les dispositions de l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBIET

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, la société MARCHIO SAS sise 17 rue Arago à Friville-Escarbotin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 qui prévoit l'installation « *d'un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuels accidents (pollution accidentelle, incendie) et de limiter leur importance.*»

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCHIO SAS.

Amiens le 15 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA